



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

Affaire suivie par :  
Rachelle KCHTENZ  
Tél. : 01 69 91 94 97  
Mél : [rachelle.kchtentz@essonne.gouv.fr](mailto:rachelle.kchtentz@essonne.gouv.fr)

N/Réf. : DRCL/BST/RI

20 1A8 710 2356 2

Evry, le 6 MARS 2018

La Préfète de l'Essonne

à

Destinataires *in fine*

**Objet :** Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne.

**P. J. :** Arrêté préfectoral et statuts.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour notification, l'arrêté préfectoral

n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018

portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne par l'extension de ses compétences relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement, ainsi que les statuts qui lui sont annexés.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE



## Liste des destinataires

### Pour valoir notification :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne
  
- Mme la Maire de Cerny
- Mme la Maire de Champcueil
- Mme la Maire de La Ferté-Alais
- Mme la Maire de Vayres-sur-Essonne
- Mme la Maire de Vert-le-Petit
- M. le Maire d'Auvernaux
- M. le Maire de Ballancourt-sur-Essonne
- M. le Maire de Baulne
- M. le Maire de Chevannes
- M. le Maire d'Huisson-Longueville
- M. le Maire d'Echarcon
- M. le Maire de Fontenay-le-Vicomte
- M. le Maire de Guigneville-sur-Essonne
- M. le Maire d'Itteville
- M. le Maire de Leudeville
- M. le Maire de Mennecy
- M. le Maire de Nainville-les-Roches
- M. le Maire d'Ormoy
- M. le Maire d'Orveau
- M. le Maire de Saint-Vrain
- M. le Maire de Vert-le-Grand

### Pour information :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018**

**portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne  
par l'extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des  
inondations, à l'eau et à l'assainissement**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier du Mérite Agricole**

**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-17, et L. 5214-16 ;**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**

**VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;**

**VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne a approuvé la modification de ses statuts par l'extension de ses compétences obligatoires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne a approuvé la modification de ses statuts par l'extension de ses compétences optionnelles à l'eau et à l'assainissement ;

VU la lettre du 5 octobre 2017, reçue entre le 18 octobre 2017 et le 3 novembre 2017, par laquelle le président de la communauté de communes du Val d'Essonne a procédé à la notification de la délibération du 26 septembre 2017 susvisée aux maires des communes membres, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer sur le transfert de compétence relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU la lettre du 17 novembre 2017, reçue entre le 17 novembre 2017 et le 21 novembre 2017, par laquelle le président de la communauté de communes du Val d'Essonne a procédé à la notification de la délibération du 14 novembre 2017 susvisée aux maires des communes membres, la date de notification constituant le point de départ de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer sur les transferts de compétences relatifs à l'eau et à l'assainissement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Mennecy, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ont approuvé l'extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvernaux et Echarcon ont donné un avis défavorable à cette extension de compétence ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Champcueil, Leudeville et Nainville-les-Roches, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification susvisée ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, D'Huisson-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ont approuvé les extensions de compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'eau et à l'assainissement ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune d'Echarcon a donné un avis défavorable à ces extensions de compétences ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chevannes et Saint-Vrain, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences « (...) sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de

l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...)» ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, les décisions des conseils municipaux des communes de Champceuil, Leudeville et Nainville-les-Roches sont réputées favorables à l'extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**CONSIDERANT** qu'en application des mêmes dispositions, les décisions des conseils municipaux des communes de Chevannes et Saint-Vrain sont réputées favorables aux extensions de compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne relatives à l'eau et à l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les extensions de compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au titre de ses compétences obligatoires, et relatives à l'eau et à l'assainissement au titre de ses compétences optionnelles.

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne et aux maires des communes membres, et, pour information, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Bauloy, Cerny, Champenell, Chevannes, d'Haision-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lendeville, Menecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

*« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».*

### ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCVB se situe rue Blanchard (Parvis des Communautés - BP 29) à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

### ARTICLE 3 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :



#### I-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

#### I-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Toute action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

*Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne*

I-3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

I-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

I-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (en référence au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées rivulaires.

**II. COMPÉTENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

II-1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-2 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 200-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

II-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-4 EAUX

II-5 ASSAINISSEMENT

**III. COMPÉTENCES D'INTERET COMMUNAL**

III-1 ACTION EN FAVEUR DE LA SECURITE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection à l'entrée des communes membres et des zones d'activités économiques communautaires.

III-2 AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

III-3 ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-4 EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

III-5 DEVELOPPEMENT DURABLE

## *Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne*

Etudes, schémas et actions visant au développement durable du territoire (bilan gaz à effet de serre, PCAET et Agenda 21).

### III-6 CHEMINS DE RANDONNÉES

Mise en place d'un plan et valorisation des chemins de randonnées.

## ARTICLE 4 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

### IV-1 CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### IV-2 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes du Val d'Essonne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

## ARTICLE 5 : ADHÉSION À DES SYNDICATS

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

## ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération 1-1 du Conseil communautaire du 16 juin 2015, la communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 54 conseillers communautaires.

## Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2015-PRHF-DRCL-302 du 6 mai 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	1 délégué titulaire
Ballancourt-sur-Essonne	6 délégués titulaires
Baulne	1 délégué titulaire
Cerny	3 délégués titulaires
Champcevell	3 délégués titulaires
Chevannes	2 délégués titulaires
D'Huisson-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	1 délégué titulaire
Fontenay-le-Comte	1 délégué titulaire
Guigneville-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Itteville	5 délégués titulaires
La Ferté-Aisla	3 délégués titulaires
Londeville	2 délégués titulaires
Mennecy	10 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	1 délégué titulaire
Osmoy	2 délégués titulaires
Orveau	1 délégué titulaire
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vaynes-sur-Essonne	1 délégué titulaire
Vert-le-Grand	2 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

Le Conseil Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

### ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

#### ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des Vice-présidents. Le Président peut convoquer un bureau dit élargi aux maires des communes membres qui ne sont pas vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau sont désignés par élection et doivent être choisis parmi les membres du Conseil Communautaire. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVB. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune adhérente.

#### ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 10 : EXTENSION DE COMPETENCES

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

#### ARTICLE 12 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

## Statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

### ARTICLE 13 : DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

### ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de recouvrement de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département lequel est affecté à la Trésorerie de La Ferté Aisais.

### ARTICLE 16 : PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vus pour être annexés à mon arrêté n° 2018-PREF-DRCL/086  
du 28 février 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

# ANNEXE N°1

## INTERET COMMUNAUTAIRE

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### 1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ En matière de mobilité et de transports d'intérêt communautaire, la CCVE assure par délégation :
  - le Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
  - Le Transport scolaire des élèves habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics : maternelles, élémentaires, collèges et lycées, ainsi que le transport adapté des élèves fréquentant des classes spécialisées.
  - Le Transport à la demande (études, organisation et gestion).

La CCVE établit tous plans de déplacement et études de mobilité d'intérêt communautaire.

La CCVE prend également en charge :

- la mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.
  - La création et la mise aux normes PMR des points d'arrêts voyageurs des lignes régulières, **sur l'ensemble du territoire communautaire.**
  - **La création et la mise en conformité des points d'arrêts des circuits spéciaux scolaires, sur l'ensemble du territoire communautaire.**
  - La création, réfection des bandes de roulement et signalisation horizontale et verticale des liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire.
  - Le transport périscolaire vers des manifestations communautaires et pour les journées de la prévention.
- ✓ En matière d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire, la CCVE assure :
    - études et réalisation de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté et nouvelles opérations d'aménagement dont l'activité est exclusivement ou majoritairement économique ou touristique.

#### 2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- ✓ Signalisation, promotion et animation des pôles d'activités économiques du territoire.
- ✓ En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire:
  - les attributions d'aides aux commerçants et aux unions commerciales tendant à favoriser le développement et l'attractivité des centres-bourgs,

- les actions de promotion du commerce local réalisées dans le cadre de partenariats institutionnels,
- les actions de promotion des commerces de proximité à rayonnement intercommunal.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La CCVE prend en charge la création, l'aménagement et l'entretien :

- ✓ De parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun y compris les gares routières afférentes, dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France.
- ✓ Des voiries situées dans les zones d'activité économiques, listées en annexe.
- ✓ De nouvelles liaisons intercommunales : Desserte routière du Val d'Essonne sur les Communes d'Ormoy, de Mennecy et en partie du Coudray-Montceaux : barreau GH et du giratoire H.

La CCVE prend également en charge l'aménagement et l'entretien :

- ✓ De la gare routière du lycée de Mennecy.
- ✓ D'infrastructures routières intercommunales de desserte des pôles d'activités économiques ci après :
  - Ormoy : rue de la Belle Etoile,
  - Fontenay : rue de l'Orme,
  - Montvrain II : barreau HJ.

L'aménagement et l'entretien de ces voiries portent sur :

- ✓ La réfection en surface des bandes de roulement de la chaussée, fil d'eau à fil d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art ;
- ✓ La signalisation horizontale.

### **2 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La CCVE est compétente pour :

- ✓ L'insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.
- ✓ Dans le cadre des actions en faveur de l'accès aux soins, la CCVE est appelée à :
  - Développer les actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
  - Appuyer financièrement l'installation ou la pérennisation de professionnels de santé de premier recours sur le territoire communautaire prioritairement dans les périmètres diagnostiqués déficitaires ou fragilisés au titre de la démographie médicale et paramédicale ainsi que les étudiants en formation sanitaire et sociale ;
  - Exonérer de la contribution foncière des entreprises (CFE) des jeunes médecins sur les communes de moins de 2 000 habitants.
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, dans le cadre de l'action en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile, la CCVE est appelée à :
  - Gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaires, situés à Vert-le-Grand et Mennecy ;
  - Coordonner, animer et verser des subventions au réseau associatif d'aide à la personne, dépendante, âgée, handicapée, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne

(Associations : ASAD – Association Santé à Domicile et ASAMDTA – Association de Soins, d’Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné).

- Animer et verser une subvention au Centre Local d’Information et de Coordination en Gériatrie (CLIC) « Orgessonne ».

## **COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES D’INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La CCVE est compétente pour l’étude, la réalisation et le financement d’évènements :

- Sportifs,
- culturels, notamment dans les domaines suivants :
  - Musique, chant
  - Danse
  - Théâtre
  - Peinture, dessin
  - Lecture
  - Science
  - Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme »
  - Cinéma, vidéo

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes en partenariat avec la ou les communes concernées.

- ✓ Gestion, promotion et diffusion de l’enseignement et des actions artistiques par le conservatoire de musique et de danse du Val d’Essonne, situé à Ballancourt-sur-Essonne.

### **2. EQUIPEMENTS SPORTIFS D’INTERET COMMUNAUTAIRE**

La CCVE est compétente pour :

- ✓ Entretien et gestion des équipements sportifs communautaires, à savoir :
  - L’Aquastade du Val d’Essonne – Maurice Herzog situé à Mennecey,
  - La Halle des Sports intercommunale Assia El’Hannouni située à Champcueil,
  - Le terrain de football synthétique Romain Desbief situé à Mennecey.
- ✓ Construction, entretien et gestion des nouveaux équipements sportifs s’inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes :
  - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées,
  - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique :
    - couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire ;
    - sont fréquentés prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE ;
    - sont réservés à une ou des associations sportives poursuivant une activité d’intérêt communautaire.

## ANNEXE N°3

### VOIRIES COMMUNAUTAIRES DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Dans le cadre des zones d'activité économique, les voies suivantes sont communautaires:

- ✓ Pour la ZA des Gros située à Ballancourt sur Essonne: l'allée de la Garenne ;
- ✓ Pour la ZA de l'Aunaie située à Ballancourt sur Essonne: la rue des Bernaches ; l'impasse des Hérons ; **l'Impasse de Courte Vache ; la rue des Colombes ; la rue des Piverts et Rue de la place de la Pie Voleuse (en partie) ;**
- ✓ Pour la ZA des Grouettes, située à Cerny : la ZA artisanale des Grouettes ;
- ✓ Pour la ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes: l'Orme a Bonnet ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 1, située à Mennecey: les rues Lavoisier, Faraday, Newton et Victor Grignard ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 2, située à Mennecey: les rues Jean Cocteau, Georges Sand, Louise de Vilmorin, Colette et Charles Peguy ;
- ✓ Pour la ZA du Terte, située à la Ferté-Alais : la rue Adrienne Bolland ;
- ✓ Pour la ZA de La Croix Boissée située à Vert-le-Grand: **voirie de la ZA de la Croix Boissée.**